

des Princes &c. Decemb. 1725. 407

conclu entre l'Empereur & l'Espagne, pour que le Lecteur voye d'un crup d'œil l'interêt qui y prennent les Puissances voisines.

Hauts & Puissans Seigneurs,

Les Directeurs de la Compagnie générale des Indes Occidentales de ces Provinces, representent humblement qu'ils ne peuvent se dispenser d'exposer respectueusement à V. H. P. les griefs qui, par rapport à ladite Compagnie générale des Indes Occidentales, resultent du Traité de Commerce conclu le premier Mai dernier entre Sa Maj. Imp. & Royale d'une part, & le Roi d'Espagne d'autre part.

Que ces griefs sont, 1. Que par le second Article du Traité, il est permis aux Vaisseaux de Guerre, de transport & de Commerce de S. M. I. ou de ses Sujets d'entrer dans tous les Ports d'Espagne, (y compris nommément les Indes Orientales) & de s'y pourvoir de rafraichissemens, viures, & generalement de tout ce qu'ils pourront avoir besoin pour leur voyage, le seul Commerce ou trafic excepté. 2. Que par le 36. Article du même Traité, il est en outre permis aux Sujets de S. M. I. d'apporter dans les Royaumes d'Espagne toutes sortes de Denrées & Marchandises des Indes Orientales, en produisant un Certificat de la Compagnie des Indes établie dans les Pais-Bas Aurichiens, avec les mêmes prerogatives & avantages qui ont été accordés successivement aux Sujets des Provinces Unies, par diverses Concessions Royales; & de plus avec cette clause, que les Sujets de l'Empereur jouiront generalement de tout ce qui avoit été accordé à cette Republique par le Traité de 1648., tant à l'égard des Indes qu'autrement. 3. Et que par le 47. Article on accorde en outre tous les avantages qui auroient pu avoir été cedez à la Nation Britannique
que